## Annexe 6 - Prescriptions relatives aux voiries pour intégration dans les PLU

#### Dimensions des voies publiques de desserte des collectes

La largeur des voies publiques doit rendre possible le passage des véhicules de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement et faciliter le ramassage des bacs. Pour ce faire, elle sera au minimum de 3,5 m (en sens unique).

La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d’un véhicule poids lourd dont le poids total autorisé en charge (Ptac) est de 26 tonnes.

Les pentes doivent être inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes ne doivent pas s’arrêter, et à 10% lorsqu’elles sont susceptibles de s’arrêter. **L**orsque la collecte sera réalisée en borne semi-enterrée ou enterrée, la voirie ne pourra pas excéder 4% de pente.

Le rayon de giration ne doit pas être inférieur à 12,5 m.

Ces prescriptions doivent être mises en œuvre dans le cadre de toute nouvelle construction (ou d’évolution de la voirie) sous peine de non desserte par le service de collecte et de création d’un point de regroupement.

Caractéristiques des voies en impasse

Pour que la collecte s’y effectue, les nouvelles voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte suivantes :

- Largeur : 3,20 mètres (avec rétroviseurs)

- Longueur hors tout : 9,5 mètres

- Hauteur hors tout : 3,80 mètres

- Empattement : 5,00 mètres

- Rayon de braquage : 10,00 mètres

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T » doit être prévue.

Ces prescriptions doivent être mises en œuvre dans le cadre de toute nouvelle construction (ou d’évolution de la voirie) sous peine de non desserte par le service de collecte et de création d’un point de regroupement.

Si aucune manœuvre n’est possible dans l’impasse, un point de regroupement des bacs doit être aménagé à l’entrée de l’impasse. L’emplacement de ce point de regroupement satisfaisant aux contraintes techniques et environnementales sera défini par les services techniques de la commune concernée, en collaboration avec le SMITOM-LOMBRIC qui associera les collecteurs.

En ce qui concerne les voies en impasse existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services techniques de la commune, les usagers, les gestionnaires du site et le SMITOM-LOMBRIC qui associera le collecteur.